



APPEL A CANDIDATURE

APPEL A CANDIDATURE MATCH FRANCE A MASCULIN

• Organisation d'un match France A masculin – Hongrie le samedi 5 janvier 2008 à 17h30.

Le cahier des charges est à retirer auprès de :

Frédéric Morel
Services Relations Extérieures
Tél : 01 46 15 74 50
Mail : f.morel@ff-handball.org

Le dossier de candidature est à remettre au plus tard le 25 septembre 2007.



INFO CCA

Conformément à la décision du Bureau directeur de la FFHB du 16 mars 2007, la CCA confirme l'application, à compter de la saison 2007/2008, de la directive de l'IHF relative à l'interprétation de la Règle de jeu 4:9 sur les équipements interdits et, en particulier, sur la question des différentes formes de protection du visage (et de la tête).

Précisément, toutes les Commissions de l'IHF concernées (Entraînement et Méthodes, Médicale, Arbitrage et Règles de jeu) se sont entendues pour considérer que la Règle 4:9 interdit toutes les sortes de protection pour le visage (et pour la tête). En d'autres termes, l'interdiction ne concerne pas uniquement les masques de protection complète mais aussi tout masque de protection partielle du visage.

Dès lors, l'IHF a demandé aux Fédérations continentales et nationales leur adhésion totale à cette interprétation officielle de la Règle de jeu 4:9 et leur a confié le soin d'en informer les clubs et les arbitres, en priorité absolue.

Par ailleurs, l'IHF a clairement établi que les genouillères orthopédiques, composées d'une matière compacte et rigide, étaient également interdites. Une approche moderne et sans risque consiste en l'utilisation d'une genouillère faite d'une matière souple ou bien en l'usage alternatif d'un bandage adhésif spécifique, qui a la même utilité.

La présente interprétation est applicable au plan français à compter de sa publication au bulletin officiel Handinfos n° 439 du 17 juillet 2007 et ce pour l'ensemble des compétitions départementales, régionales, nationales, organisées par la FFHB, ses Ligues, ses Comités, ses clubs affiliés et/ou la LNH. Par conséquent, à compter de cette date, la présente interprétation annule et se substitue intégralement à la « précision sur la protection de nez et les bandeaux de poignet » qui figurait sous la Règle 4:9 (page 19 du Livret d'arbitrage – édition août 2005).



DISCIPLINE LNH

Par décision en date du 28 août 2007, la Commission de Discipline de la LNH a sanctionné Mladen BOJINOVIC, joueur de Montpellier, de 2 dates de suspension avec sursis pour avoir tenu des propos injurieux envers l'un des arbitres lors de la rencontre Montpellier – Chambéry du 1er juin 2007.



COMMISSION D'APPEL DE LA CNCG

Réunion du 29 août 2007

La Commission d'appel de la CNCG s'est réunie en urgence le 29 août 2007 pour examiner l'appel formulé par le club ISSY LES MOULINEAUX HB, suite à la décision de la CNCG du 22 août 2007 de ne pas autoriser le club à participer au championnat de D1F pour la saison 2007/2008.

La Commission d'appel de la CNCG a constaté que la décision de 1ère instance était justifiée et régulière en l'état des éléments en sa possession.

Après examen des différentes pièces du dossier d'appel, notamment de nouveaux contrats de travail, la Commission d'appel de la CNCG a décidé d'autoriser le club ISSY LES MOULINEAUX à évoluer en D1F en 2007/2008, dans le respect de sa masse salariale autorisée.



CHAMPIONNAT DE FRANCE

DIVISION 1 FEMININE

		JOURNÉE 1			
	US MIOS BIGANOS	27-29		HANDBALL CERCLE DE NIMES	
	HB METZ MOSELLE LORRAINE	41-30		ANGOULEME CHARENTE HB	
	ISSY LES MOULINEAUX HB	21-20		CERCLE DIJON BOURGOGNE	
	CJF FLEURY LES AUBRAIS HB	27-25		ES BESANCON FEMININE	
	CLUB ATHLETIQUE DE BEGLES HB	25-27		MERIGNAC HANDBALL	
	HAVRE ATHLETIC CLUB	27-21		CS VESOUL HAUTE SAONE	
1	HB METZ MOSELLE LORRAINE	3	1 1 0 0	41	30 11
2	HAVRE ATHLETIC CLUB	3	1 1 0 0	27	21 6
3	HANDBALL CERCLE DE NIMES	3	1 1 0 0	29	27 2
4	MERIGNAC HANDBALL	3	1 1 0 0	27	25 2
5	CJF FLEURY LES AUBRAIS HB	3	1 1 0 0	27	25 2
6	ISSY LES MOULINEAUX HB	3	1 1 0 0	21	20 1
7	CERCLE DIJON BOURGOGNE	1	1 0 0 1	20	21 -1
8	ES BESANCON FEMININE	1	1 0 0 1	25	27 -2
9	US MIOS BIGANOS	1	1 0 0 1	27	29 -2
9	CLUB ATHLETIQUE DE BEGLES HB	1	1 0 0 1	25	27 -2
11	CS VESOUL HAUTE SAONE	1	1 0 0 1	21	27 -6
12	ANGOULEME CHARENTE HB	1	1 0 0 1	30	41 -11



CONTROLE ANTIDOPAGE

1. Rôle du membre délégué de la FFHB

La réglementation française (dispositions législatives et réglementaires du code du sport) impose aux fédérations sportives plusieurs obligations pour assister les personnes habilitées à procéder aux contrôles anti-dopage :

- l'assistance du membre délégué de la FFHB n'est pas automatique, elle n'intervient qu'à la demande du médecin agréé préleveur ;
- le premier rôle du membre délégué de la FFHB peut être, à la demande du médecin, de participer à la désignation des sportifs à contrôler, puis de remettre la convocation pour le contrôle anti-dopage au sportif concerné (cette tâche incombe en effet soit au médecin lui-même, soit au membre délégué, soit à l'organisateur ; rappel : aucune forme particulière n'est imposée pour la désignation des sportifs : tirage au sort, choix exprès, etc.) ;
- ensuite, lorsque le médecin vérifie l'identité du sportif contrôlé, il peut requérir l'assistance du membre délégué (rappel : si le sportif contrôlé est mineur, tout prélèvement sanguin ne peut être effectué qu'au vu d'une autorisation écrite du responsable légal (parents, tuteur)) ;
- puis, toujours à la demande du médecin, le membre délégué est tenu d'assister le médecin dans le déroulement des opérations de contrôle. Cependant, puisque seuls les médecins peuvent recueillir les informations à caractère médical, le membre délégué ne doit pas être présent aux opérations suivantes :
 - o entretien du médecin avec le sportif contrôlé,
 - o examen médical du sportif,
 - o prélèvements (urines, sang, salive, phanères) et/ou opérations de dépistage (par air expiré) ;
- dans le cas où le sportif concerné refuse de se soumettre à tout ou partie du contrôle, le médecin peut recueillir les témoignages écrits des personnes ayant assisté aux faits et les joindre au PV du contrôle ;
- en l'absence de désignation par la FFHB d'un membre délégué ou en cas de refus de celui-ci de prêter son concours, le médecin le mentionne dans son PV. Il peut alors demander l'assistance d'un autre membre de la FFHB ;
- en aucun cas, l'absence ou le refus de concours du membre délégué ne peut empêcher le médecin de désigner les sportifs à contrôler et de procéder aux contrôles.

Par ailleurs, le règlement disciplinaire particulier pour la lutte contre le dopage de la FFHB précise que le membre délégué de la FFHB chargé d'assister le médecin agréé à sa demande est choisi par le Bureau directeur de la FFHB comme étant le " délégué fédéral ". Ce délégué ne doit pas être membre d'un organe disciplinaire compétent en matière de dopage (c'est-à-dire ni membre de la commission nationale de discipline anti-dopage, ni membre du jury d'appel).

Le membre délégué de la FFHB est donc en principe le délégué fédéral désigné par la CCA.

2. Rôle du responsable des lieux / locaux

Là encore, la réglementation comprend des dispositions particulières :

- le responsable des lieux, locaux, enceintes, installations ou établissements (annexes comprises) où se déroule une compétition, une manifestation ou un entraînement susceptible de donner lieu à un contrôle anti-dopage doit mettre des locaux appropriés à disposition du médecin agréé ;
- lors d'un contrôle anti-dopage, les personnes habilitées à procéder audit contrôle ne peuvent saisir des objets et documents se rapportant aux infractions que sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du président du TGI compétent. Cette ordonnance est notifiée, sur place, au moment de la saisie, au responsable des lieux (ou son représentant), qui en reçoit copie ;
- les objets saisis sont immédiatement inventoriés en présence du responsable des lieux (ou son représentant) ; l'inventaire est annexé au PV des opérations, dont une copie est remise à l'intéressé.